Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219106598-20261106-DELIB202687-DE

Convention annuelle d'engagement réciproque

Accompagnement par le PARH 91

Entre

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne - AD PEP 91,

Siège : DSDEN, bd de France, 91012 Evry-Courcouronnes Cedex,

Bureaux : 3 Avenue du Général de Gaulles, 91090 Lisses,

Enregistrée sous le numéro SIRET 308961887 00012,

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11910868691 auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France,

Association gestionnaire du **Pôle d'Appui et de Ressources Handicap 91 - PARH 91**,

Désignée ci-après comme « le PARH 91 »,

Et

La ville de VILLABE

33 avenue du 8 Mai 1945 – 91100 Villabé

Représentée par Mr DIRAT, agissant en qualité de maire.

Désignée ci-après comme « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements pris par les deux parties dans le cadre d'un accompagnement par le PARH 91 à destination des professionnels du droit commun : petite enfance, enfance et loisirs de la ville de **VILLABE**.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219106598-20261106-DELIB202687-DE

Le PARH 91 peut être sollicité par les professionnels et/ou les familles afin d'anticiper ou de faciliter l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques.

Pour cela, différents accompagnements peuvent être proposés aux professionnels.

Article 2 : Action de sensibilisation

L'action de sensibilisation porte sur les pratiques et les postures inclusives permettant l'accueil d'enfants à besoins spécifiques au sein d'une collectivité. Le PARH 91 peut adapter le contenu et les modalités de la thématique selon les besoins et les demandes exprimées par le bénéficiaire en amont de l'intervention, via le recueil des attentes. Le PARH 91 fournit les supports de l'intervention.

2.1. Durée

Une action de sensibilisation dure 6 heures. Il est possible d'envisager l'intervention du PARH 91 sur une journée complète ou de fractionner ce temps (2x3 heures) sur deux demi-journées consécutives. Les dates et les horaires de l'intervention seront définis en amont avec le responsable du lieu d'accueil.

2.2. Lieu d'accueil :

Le bénéficiaire met à disposition les locaux pour le déroulement de l'intervention ainsi que toutes les prestations nécessaires à l'accueil convivial des participants (collation…).

2.3. Participants :

Cette sensibilisation s'adresse à tous les professionnels du droit commun (petite enfance, enfance et loisirs). Des attestations de présence nominatives seront fournies à l'issue de l'intervention.

Afin de faciliter les échanges entre les professionnels, la sensibilisation est conçue pour un groupe de 15 personnes maximum.

2.4. Fiche d'engagement :

L'intervention du PARH 91 pour une action de sensibilisation fera l'objet d'une fiche d'engagement qui recense les modalités d'intervention (dates, horaires, lieu, listes des participants). Cette fiche peut être signée par le responsable du lieu d'accueil concerné.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219106598-20261106-DELIB202687-DE

Article 3 : Handithèque

Le PARH 91 peut mettre à disposition un ou plusieurs outils dans le cadre d'un Projet Personnalisé d'Accueil ou pour tester du matériel auprès d'un groupe d'enfants dans une visée de fonctionnement inclusif.

3.1. Durée

Le matériel de la Handithèque est prêté pour une durée de quatre semaines. Une prolongation du prêt peut être effectuée sur demande de l'emprunteur, à condition que le matériel emprunté ne soit pas déjà réservé par un tiers. Pour cela, l'emprunteur doit en faire la demande avant la fin effective du prêt.

3.2. Transmission du matériel :

Un maximum de 15 outils peut être mobilisé à chaque prêt.

Le matériel est à récupérer en mains propres au sein des locaux du PARH 91, situés 3 avenue Charles de Gaulle à Lisses - 91090, selon le rendez-vous convenu en amont.

Lorsqu'il n'est plus utilisé, ou au plus tard le dernier jour du prêt, l'emprunteur s'engage à rapporter le matériel au PARH 91, selon le rendez-vous convenu en amont.

3.3. Fiche d'engagement :

Le prêt de matériel de la Handithèque fera l'objet d'une fiche d'engagement qui recense les modalités de prêt (quantité et liste du matériel, date de début et de fin de prêt, état du matériel). Cette fiche peut être signée par le responsable du lieu d'accueil concerné.

L'emprunteur s'engage à utiliser avec soin le matériel et à respecter les préconisations d'entretien inscrites sur la fiche du matériel emprunté. Une vérification commune de l'état et du fonctionnement du matériel sera effectuée sur place.

En cas de casse ou détérioration des outils, l'emprunteur s'engage à remplacer ou à racheter tout matériel à l'identique.

Article 4 : Projet Personnalisé d'Accueil

Le PARH 91 peut être sollicité par les professionnels et/ou les familles pour l'écriture d'un Projet Personnalisé d'Accueil (PPA) d'un enfant.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219106598-20261106-DELIB202687-DE

4.1. Modalités :

Le PARH 91 organise une première rencontre entre la famille et les professionnels du lieu d'accueil de l'enfant afin de définir les objectifs d'accompagnement.

Une ou plusieurs observations de l'enfant sur un temps d'accueil collectif sont programmées.

Le Projet Personnalisé d'Accueil de l'enfant est ensuite co-construit avec les différentes parties afin de faciliter l'accompagnement de l'enfant. Il recense les besoins de l'enfant et les propositions d'aménagements ou d'adaptations à envisager.

4.2. Durée :

La durée d'un accompagnement peut aller jusqu'à 6 mois. Cette durée est variable et est à définir avec les familles et les professionnels en fonction de leurs besoins.

4.3. Fiche d'engagement :

La mise en place d'un Projet Personnalisé d'Accueil fait l'objet d'un accord avec la famille – via la fiche d'engagement – qui recense les dates des rendez-vous (présentation, observation(s), restitution) définies avec la famille de l'enfant et le responsable du lieu d'accueil concerné.

Article 5 : Modalités d'accompagnement

3.1. Dates et durée :

Cette convention engage un partenariat entre les deux parties, quel que soit le type d'accompagnement souhaité, pour une durée d'un an du **21/10 /2026 au 21/10 /2027** .

Au terme de l'année d'engagement, le PARH 91 évaluera son accompagnement en fonction des modalités d'intervention convenues avec le bénéficiaire. Une nouvelle convention pour l'année suivante peut être établie à la demande du bénéficiaire.

Le PARH 91 s'engage à fournir toutes les informations complémentaires souhaitées par le bénéficiaire.

3.2. Gratuité :

Les accompagnements proposés par le PARH 91 sont entièrement gratuits pour le bénéficiaire grâce au financement de ses partenaires : la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, le Conseil Départemental de l'Essonne et la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 091-219106598-20261106-DELIB202687-DE

Article 6 : Modification – résiliation – annulation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties est dans l'impossibilité d'honorer son engagement, elle en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

Fait en deux exemplaires,

À : Lisses

Le : 21/10 /2026

Pour le PARH 91,

Le Président de l'AD PEP 91

Jean-Paul COMTE ;

Par délégation,

Le Directeur Général

Jean-François GEY

La Responsable du Service Education loisirs –

Cécile DOREY



À :

Le :

Le bénéficiaire